

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 143

présenté par

M. Hemedinger, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Dive, M. de Ganay, M. Cattin,
Mme Beauvais, Mme Audibert, Mme Anthoine, M. Brun, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet et
M. Meyer

ARTICLE 11

À l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« représentation »,

insérer les mots :

« ne revêt pas de caractère médical et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de protéger la captation et la diffusion d'images concernant des actes médicaux effectués sur des animaux.

L'enregistrement et la diffusion, à des fins pédagogiques, d'échographies ou d'inséminations artificielles pratiquées sur des animaux d'élevage, ne peuvent être considérés comme des actes zoopornographiques.

Ces images sont souvent nécessaires dans la formation à la réalisation de ces actes et revêtent donc un caractère pédagogique important.

Cet amendement vise à garantir l'existence d'une différenciation entre actes médicaux et actes zoopornographiques.